



Siège social : MAIRIE-23250 SOUBREBOST
Secrétariat : Route de La Souterraine – BP 27 –
23400 MASBARAUD-MERIGNAT

Délibération n° 2013/01/03

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE
BOURGANEUF-ROYERE DE VASSIVIERE**

SEANCE DU 16 JANVIER 2013

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
48	48	32

DATE DE LA CONVOCATION

9 janvier 2013

L'an deux mille treize, le 16 janvier, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de Bourganeuf-Royère, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de la commune de Mansat-la-Courrière sur la convocation en date du 9 janvier 2013, qui lui a été adressée par M. le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ETAIENT PRESENTS :

MM BOUEYRE, JOUHAUD, COULON, CHAPUT, LALANDE, FLOIRAT, MICHAUD, LEGROS, DUGUAY, ROYERE Joël, CHAUSSADE, MEUNIER, GUILLAUMOT, PETIT-COULAUD, SCAFONE, CUISSOT, RABETEAU, CADROT, CALOMINE, MONNIER, LAIGNEAU, LEFAURE, TIXIER.

MMES SPRINGER, BATTISTON, JOUANNETAUD, COULAUD, PATEYRON.

MME CHENEVEZ a donné procuration à MME PATEYRON.
M. PATEYRON Jean-Louis a donné procuration à M. MICHAUD.

Suppléants : MM ALABAY, VIREVIALLE.

Excusés : MMES POUGET CHAUVAT, CAPS, BATTUT, LECLERC.
MM RIGAUD, PEROT, MEYER, MERLYNCK.

OBJET : Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) – Cotisation minimum 2013, fixation du montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum et fixation d'une réduction applicable aux assujettis dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur à 10 000 €

Le Président rappelle la délibération n°2012/12/02 du 13 décembre 2012 relative à la fixation du montant des bases minimums servant à l'établissement de la cotisation minimum de CFE à compter de l'année 2013 :

- 800 € pour les redevables dont le chiffre d'affaires est inférieur à 100 000 €
- 1 800 € pour les redevables dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 000 €.

Il évoque également la réduction de 12 % du montant de la base servant à l'établissement de la cotisation minimum pour les assujettis dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur à 10 000 €.

Le Président informe le Conseil Communautaire de la création d'une catégorie intermédiaire de redevables à la cotisation minimum à la CFE (article 37 de la loi de finances rectificative pour 2012) dont le montant du chiffre d'affaires est compris entre 100 000 et 250 000 euros.

Désormais, il existe trois catégories de redevables :

- ceux dont le chiffre d'affaires est inférieur à 100 000 euros pour lesquels la cotisation minimum doit être comprise entre 206 et 2 065 euros,
- ceux dont le chiffre d'affaires est compris entre 100 000 et 250 000 euros pour lesquels la cotisation minimum doit être comprise entre 206 et 4 084 euros,
- et ceux dont le chiffre d'affaires est supérieur à 250 000 euros pour lesquels la cotisation minimum doit être comprise entre 206 et 6 102 euros.

Le Président propose à l'assemblée d'instituer cette tranche intermédiaire de la façon suivante :

- 800 € pour les redevables dont le chiffre d'affaires est inférieur à 100 000 €
- 1 800 € pour les redevables dont le chiffre d'affaires est compris entre 100 000 et 250 000 €
- 2 400 € pour les redevables dont le chiffre d'affaires est supérieur à 250 000 €.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le Conseil communautaire, vu l'article 1647D du Code Général des Impôts :

- Fixe le montant de la base minimum à 800 euros pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur à 100 000 € sur la période de référence.
- Fixe le montant de la base minimum à 1 800 euros pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est compris entre 100 000 € et 250 000 € sur la période de référence.
- Fixe le montant de la base minimum à 2 400 euros pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 250 000 € sur la période de référence.
- Décide de fixer une réduction du montant de la base servant à l'établissement de la cotisation minimum pour les assujettis dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur à 10 000 €.
- Fixe le pourcentage de cette réduction à 12 %.
- Charge le Président de notifier ces décisions aux services préfectoraux.

Fait et délibéré les jour et mois et an que dessus,
A Masbaraud Mérignat, le 16 janvier 2013
Pour copie conforme
Le Président,

Jean-Claude MICHAUD